

**CONCOURS PHOTOS-
#CHASSEURSDETRESORS
LE RÈGLEMENT**



SOMMAIRE

Article 1. SOCIÉTÉS ORGANISATRICES

Article 2. CALENDRIER DU CONCOURS

Article 3. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 4. CONDITIONS DE VALIDITÉ DES PHOTOGRAPHIES

Article 5. DÉTERMINATION DES GAGNANTS

Article 6. DOTATIONS

Article 7. INFORMATION DES GAGNANTS

Article 8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CESSION DE DROITS

Article 9. RESPONSABILITÉ ET CAS DE FORCE MAJEURE

Article 10. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Article 11. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Article 12. DÉPÔT ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 13. LITIGE

ARTICLE 1. SOCIÉTÉS ORGANISATRICES

SNCF, Établissement Public local à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 808.332.670, dont le siège est situé 2 place aux Etoiles, 93200 Saint-Denis, représenté par Monsieur Christophe Fanichet dûment habilité à cet effet, et Wipplay.com, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 510 273 246 dont le siège social est situé au 3, rue Barbette 75003 Paris

ci-après nommés les organisateurs, organisent un concours photos dont les conditions sont ci-après définies.

ARTICLE 2. CALENDRIER DU CONCOURS

La phase de participation du concours se déroulera du 13 juillet 2016 au 31 août 2016.

Les photographies devront être déposées sur les sites « www.sncf.com » ou « www.wipplay.com » selon les modalités décrites à l'article 3, entre le 13 juillet 2016, à 0h01 inclus et le 31 août 2016 à 23h59 inclus.

Aucune soumission ne sera acceptée avant et au-delà de ce délai.

L'appel aux votes se déroulera sur la même période que le concours, du 13 juillet 2016, à 0h01 inclus au 31 août 2015 à 23h59 inclus.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au concours implique et emporte l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité, l'acceptation des conditions générales d'utilisation du site www.wipplay.com et de l'application pour smartphones et tablettes Instagram ainsi que des règles de déontologie en vigueur sur Internet. Le participant doit disposer d'une connexion Internet et d'une adresse électronique valide.

Le concours est ouvert à toute personne physique majeure (plus de 18 ans), résidant en France métropolitaine et en France d'Outre-Mer.

La participation au concours requiert :

- la création d'un compte sur le site « wipplay.com », ou

- l'utilisation de l'application Instagram dont l'usage nécessite la création d'un compte utilisateur ou une connexion via les identifiants de son compte Facebook.

Le fait de s'inscrire sous une fausse identité ou avec l'identité d'une autre personne ou de communiquer de fausses informations ou encore de s'inscrire sous plusieurs identités entraînera l'annulation de la participation. La participation est strictement nominative (limitée à une seule personne, même nom et même adresse).

Le non-respect de ces conditions entraînera la nullité de la participation.

Les participants devront prendre une photographie répondant aux exigences mentionnées à l'article 4 du présent règlement puis la publier :

- sur le site www.sncf.com et/ou,
- sur le site www.wipplay.com et/ou,
- sur l'application Instagram en indiquant la mention @sncf_officiel + le hashtag officiel du jeu #chasseursdetresors + le hashtag #wipplay (dans ce cas de figure, le participant n'ayant pas encore de compte wipplay.com recevra dès sa première publication un message privé instagram le remerciant de sa participation, l'avertissant de la création automatique de son compte sur wipplay.com et lui précisant via un lien, les conditions générales d'utilisation de ce dernier et le règlement)

Les participants acceptent l'intégralité des clauses des conditions générales d'utilisation des sites ou applications visées ci-dessus ainsi que celles du règlement soit en en prenant connaissance via le lien prévu à cet effet, soit en cochant la case prévue à cet effet.

La participation par voie postale est exclue. La participation au concours s'effectue exclusivement par voie électronique.

Le nombre de photographies mises en ligne par chaque participant au concours est limité à dix.

Toute participation incomplète, inexacte ou ne respectant pas les modalités ci-dessus ne pourra pas être prise en compte et entraînera la nullité de la participation.

Aucune participation financière des organisateurs ne pourra être exigée en contrepartie de l'utilisation des photographies dans le cadre de la participation au concours.

ARTICLE 4.CONDITIONS DE VALIDITÉ DES PHOTOGRAPHIES

Le thème du concours : photographier un « trésor », qu'il soit architectural, paysager ou humain, en France métropolitaine. La photo doit posséder un caractère hors du commun, une situation insolite ou comique. La photo doit être prise vue du train, que le train soit à l'arrêt dans une gare, ou en mouvement entre deux destinations. Afin de pouvoir bien identifier sur la photographie le lieu de prise de vue (le train), l'environnement du train (vitre, reflet vitre, encadrement fenêtre, fauteuil, inscriptions sur la vitre) doit être reconnaissable.

Chaque participant s'interdit formellement de publier ou de partager dans le cadre du concours toute photographie empruntant ou utilisant tout élément protégé par des droits de propriété intellectuelle ou industrielle (notamment une marque) appartenant à des tiers dont il n'aurait pas obtenu l'autorisation préalable et certaine.

Aucun élément visuel portant atteinte à la vie privée ou au droit à l'image de tiers, ne doit figurer sur la création. Si les photographies représentent d'autres personnes, les participants doivent obtenir l'autorisation de ces personnes et s'assurer qu'elles ont plus de 18 ans ou pour les moins de 18 ans obtenir l'autorisation écrite des représentants légaux de la ou des personnes représentée(s) sur l'image.

Les photographies ne doivent pas comporter d'éléments à caractère diffamatoire, injurieux, pornographique, raciste, xénophobe, choquant, contraire à la loi ou portant atteinte aux bonnes mœurs ainsi que tout élément dénigrant ou susceptible de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'image, à la vie privée, à l'honneur, à la réputation et/ou à la considération de toute personne physique ou morale. Aucune cigarette, boisson alcoolisée, ou autre produit prohibé ne devra être visible.

Les photographies ne doivent en aucun cas représenter une situation de non-respect des règles de sécurité en vigueur notamment au sein des emprises du GPF et plus généralement, porter atteinte à l'image du GPF. Les photographies évoquant une situation de risque pour le participant ou toute autre personne seront systématiquement refusées.

En cas de violation de ces règles, des organisateurs se réservent le droit de clôturer sans préavis le compte du participant concerné, sans préjudice pour les organisateurs ou tout tiers d'engager d'autres actions appropriées à l'encontre du participant.

ARTICLE 5. DÉTERMINATION DES GAGNANTS

Durant toute la période du concours, les internautes seront invités à publier leurs photographies sur www.sncf.com, sur www.wipplay.com ou via l'application Instagram.

À l'issue du concours, six (6) gagnants seront désignés. Une même personne ne peut gagner qu'un seul prix dans l'une des deux catégories listées ci-dessous.

Deux catégories de prix sont prévues :

- . Le prix du jury (3 gagnants)
- . Le prix du public (3 gagnants)

Le prix du jury récompensera les 3 meilleures photographies (une photographie par participant). La tenue d'un jury et le choix des photographies par ses membres permettra d'aboutir au classement des 3 meilleures photographies conformément aux articles 3 et 4 du règlement.

Le prix du public récompensera les 3 photographies ayant reçu le plus grand nombre de votes des internautes (une photographie par participant), pendant la période du concours. Il est rappelé qu'il ne pourra pas s'agir d'une photographie ayant déjà été sélectionnée par le jury.

Un jury se réunira le 8 septembre 2016 à Paris afin de choisir les trois (3) gagnants du prix du jury. Le choix se fera en fonction des critères énoncés à l'article 4 du règlement et de la libre appréciation des membres du jury. En cas de problème de disponibilité de l'un des membres du jury, une date ultérieure sera fixée et communiquée aux gagnants.

Le jury sélectionnera également 30 à 50 photographies « coup de cœur » (en fonction du nombre de participants) parmi les photographies publiées selon les critères visés ci-dessus.

ARTICLE 6. DOTATIONS

Les 6 dotations seront les suivantes :

Les prix du jury

- 1- Premier prix : 2000 € en bons voyage SNCF unitaires de 15 € + une valise trolley taille cabine en polyester de couleur grise logotypée

- SNCF d'une valeur de 59,70 € + 1 tirage finition caisse américaine format 18 x 24 cm d'une valeur de 65 euros
- 2- Deuxième prix : 1500 € en bons voyage SNCF unitaires de 15 € + une valise trolley taille cabine en polyester de couleur grise logotypée SNCF d'une valeur de 59,70 € + 1 tirage finition caisse américaine format 18 x 24 cm d'une valeur de 65 euros
 - 3- Troisième prix : 1200 € en bons voyage SNCF unitaires de 15 € + une valise trolley taille cabine en polyester de couleur grise logotypée SNCF d'une valeur de 59,70 € + 1 tirage finition caisse américaine format 18 x 24 cm d'une valeur de 65 euros

Les prix du public

- 1- Premier prix : 1000 € unitaires de 15 € + une valise trolley taille cabine en polyester de couleur grise logotypée SNCF d'une valeur de 59,70 €
- 2- Deuxième prix : 800 € unitaires de 15 € + une valise trolley taille cabine en polyester de couleur grise logotypée SNCF d'une valeur de 59,70 €
- 3- Troisième prix : 500 € unitaires de 15 € + une valise trolley taille cabine en polyester de couleur grise logotypée SNCF d'une valeur de 59,70 €

Les lots sont nominatifs et ne peuvent pas être cédés ou vendus à autrui. Les lots ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation, d'aucun remboursement en espèces, ni d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

Toutefois, en cas de force majeure, des organisateurs se réservent le droit de remplacer les dotations mentionnées ci-dessus par des lots de nature et de valeur équivalente, et ce sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

La responsabilité des organisateurs ne pourra être engagée au titre des dotations qu'elle attribue aux gagnants du concours. Les organisateurs ne sauraient être responsables de tous retards, pertes, vols ou détériorations et les gagnants renoncent à toute réclamation liée à ces faits.

Exposition des « photographies primées »

On entend par « photographies primées » toutes les photographies ayant reçu le prix du jury ou le prix du public ainsi que toutes les photographies « coup de cœur » sélectionnées par le jury.

Les photographies primées des gagnants pourront être exposées en 2016 ou 2017 dans une emprise ferroviaire du Groupe Public Ferroviaire. Les dates

précises des expositions seront précisées ultérieurement par les organisateurs.

ARTICLE 7. INFORMATION DES GAGNANTS

Après vérification du respect des conditions de participation des gagnants, ceux-ci seront informés de leur victoire dans un délai maximum de 10 jours à compter de la proclamation des résultats pour les lauréats du prix du public et dans un délai maximum de 5 jours à compter de la tenue du jury pour le prix du jury.

Les gagnants se verront notifier leur victoire :

- sur la page de sncf.com + lien vers la page ;
- par le biais d'un commentaire publié par l'un des organisateurs sous la photographie gagnante sur Instagram, si la photographie lauréate a été prise via l'application ;
- par l'envoi d'un courrier électronique par l'un des organisateurs ;
- sur le site « wipplay.com » et sur les pages Facebook, les comptes Twitter et Instagram de la société Wipplay.com (pour Instagram, uniquement pour les prix du jury).

Un courrier électronique sera envoyé à chaque gagnant afin de renseigner les informations suivantes :

- adresse électronique,
- nom et prénom,
- adresse postale,
- justification de l'âge,
- localisation de la photographie et anecdote sur le contexte et la raison pour laquelle a été prise la photographie,
- confirmation de l'adresse postale à laquelle devra être envoyée la dotation,
- mention d'acceptation du principe du contrat de cession de droits de propriété intellectuelle

Toutefois, les gagnants qui auraient publié leur photographie sur Instagram recevront la notification sur leur compte et devront renseigner les informations visées ci-dessus à l'adresse électronique adressé par l'un des organisateurs. Il ne sera donc pas adressé de courrier électronique à ces gagnants et ces derniers s'engagent à ne pas émettre de contestation à ce titre.

Les gagnants, disposeront d'un délai de :

- 15 jours pour répondre à ces questions par retour de courrier électronique à compter de la notification de leur victoire par courrier électronique ou sur leur compte Instagram ;
- 30 jours à compter de l'envoi du courrier électronique adressé au gagnant pour renvoyer par courrier postal le contrat de cession de droits de propriété intellectuelle dûment complété et signé, en 2 exemplaires, dans un délai maximum d'un mois après la date de la réunion du jury. A défaut de réponse dans le délai imparti, la dotation sera perdue et attribuée au participant suivant au classement.

ARTICLE 8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CESSIION DE DROITS

8.1. Garanties

Les participants déclarent et garantissent aux organisateurs, à la soumission de la première photographie, qu'ils sont les auteurs de toutes les photographies soumises par eux dans le cadre du concours, que toutes photographies soumises dans ce cadre respecte les lois et règlements en vigueur ainsi que les droits des tiers, et notamment tous les droits relevant de la propriété, de la propriété intellectuelle (droit des marques, des noms de domaine, droit d'auteur, droits voisins, droit sui generis du producteur de bases de données...), de la personnalité et notamment le droit au nom et à l'image de la (des) personne(s) ou du (des) bien (s) représenté(e)(s) sur les photographies et/ou attachés aux photographies.

Les participants déclarent et garantissent détenir toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation par les organisateurs des photographies, et notamment celles émanant de la (des) personne(s) représenté(e)(s) sur la/les photographie(s), du propriétaire du (des) bien(s) représenté(s) sur la/les photographie(s), de(s) l'artiste(s) ayant réalisé une prestation artistique reproduite sur la/les photographie(s) et/ou de ses ayants-droits, représentants légaux et ayants cause. Les participants garantissent notamment avoir obtenu les autorisations des représentants légaux requises, spécifiques et explicitant la finalité de l'utilisation des photographies dans le cadre du concours en cas de reproduction de l'image d'une personne mineure. A cet égard, les participants s'engagent à justifier par écrit, aux organisateurs, et à lui fournir à la première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant lesdites autorisations.

Les participants garantissent aux organisateurs la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du règlement. Ils déclarent et garantissent ne pas avoir conclu de contrat avec des tiers qui ferait obstacle à la publication de la/des photographies objet de sa participation. Ils garantissent les organisateurs contre tout trouble ou revendication, éviction quelconque, et toute action en justice et notamment toute action en contrefaçon ou relative aux droits de la personnalité du fait des éléments fournis par eux dans le cadre du règlement.

8.2 Propriété intellectuelle

Les Participants autorisent les organisateurs à titre gracieux et non exclusif, dans le monde entier, jusqu'à la fin du concours, et afin de permettre aux organisateurs d'assurer la diffusion de la/des photographies, uniquement dans le cadre de la communication et de la promotion du concours, l'autorise à :

- reproduire ou faire reproduire les photographies sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, réseau ;

- représenter ou faire représenter les photographies par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunication en ligne, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil.

Les participants reconnaissent qu'il n'y a pas atteinte à leur droit moral quand les modifications apportées par les organisateurs sur les photographies ne sont dictées que par des contraintes techniques ou pour éviter tout problème de compatibilité de format dans le cadre de leur mise en ligne.

Il est également précisé que les droits consentis par les participants peuvent être exploités, soit personnellement par les organisateurs, soit par le biais de tiers.

Enfin, les gagnants des photographies primées recevront un contrat de cession de droits de propriété intellectuelle définissant les modalités

d'exploitation des photographies à compter de la proclamation des résultats du concours.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ ET CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité des organisateurs ne pourra en aucun cas être retenue si Instagram décidait de supprimer une photographie de son site internet.

Les organisateurs ne seront en aucun cas tenus responsables en cas de réclamation ou action intentée par toute personne sur quelque fondement que ce soit au titre du contenu ou des droits quelconques relatifs aux photographies publiées par les participants dans le cadre du concours.

La participation implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques ou limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratages et risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau. Il appartient dès lors à chaque participant de prendre les mesures nécessaires à la protection de ses données.

Les organisateurs ne seront pas responsables en cas de dysfonctionnement du réseau Internet ou de l'application Instagram empêchant l'accès au concours ou son bon déroulement. Les organisateurs ne garantissent pas que les sites internet ou l'application d'Instagram (www.instagram.com) fonctionnent sans interruption ou qu'ils ne contiennent pas d'erreurs informatiques quelconques.

Les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables notamment si les données relatives à l'inscription d'un participant ne lui parvenaient pas pour une raison quelconque, lui arrivaient illisibles ou impossibles à traiter.

En cas de virus informatique, d'attaque extérieure, de fraude, de défaillance technique, les organisateurs se réservent le droit d'annuler ou de modifier les termes du concours, sans que les participants ne puissent rechercher leur responsabilité. Ils se réservent le droit, dans cette hypothèse, de ne pas attribuer les dotations et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs et/ou complices de ces fraudes.

Les échanges courriers ainsi que l'acheminement du lot, bien que réalisés au mieux de l'intérêt du gagnant, s'effectuent aux risques et périls de ce dernier. Ainsi, les responsabilités des organisateurs ne sauraient être engagées au cas où, pour des raisons indépendantes de sa volonté, les courriers et/ou le(s) lot(s) destinés aux gagnants étaient égarés, retardés ou retirés de leur acheminement vers l'adresse postale renseignée par les gagnants.

Les responsabilités des organisateurs ne pourraient être recherchées si le déroulement du concours est retardé ou empêché en raison d'un cas de force majeure, du fait de l'autre partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes naturelles, les incendies, les dégâts des eaux, le mauvais fonctionnement ou l'interruption du réseau des télécommunications ou du réseau électrique.

Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure ou de la cause extérieure.

Les organisateurs se réservent le droit d'annuler, d'écourter, de suspendre, de reporter, de modifier le concours sans préavis si des circonstances exceptionnelles l'exigent. En tout état de cause, leur responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 10. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

L'inscription au concours étant gratuite et sans obligation d'achat de biens ou de services, le remboursement des frais de participation et des frais engagés pour les demandes de règlement pourra être obtenu sur demande écrite adressée dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la date de clôture du concours à l'adresse suivante, le cachet de la Poste faisant foi :

SNCF, Direction de la communication et de l'information
Direction de la marque
Pôle Stratégie de marque
Opération #Chasseurs de Trésors
2 place aux étoiles
93633 La Plaine Saint Denis Cedex

Il ne sera effectué qu'un seul remboursement par participant et par famille.

Les frais d'affranchissement seront remboursés sur simple demande sur la base du tarif en vigueur de la poste pour l'acheminement à vitesse réduite (base 20 g).

La participation au concours au moyen d'une connexion internet fixe ou mobile s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (câble, ADSL, fibre optique, forfait internet mobile) ne donnera lieu à aucun remboursement

dans la mesure où le fait pour le participant de se connecter pour participer au concours ne lui occasionne aucun frais supplémentaire.

La demande de remboursement devra comporter les éléments suivants : nom du participant, prénom(s), adresse postale, RIB et justificatifs des débours. Le nom et l'adresse de la personne demandant le remboursement devra être les mêmes que ceux mentionnés sur les justificatifs.

Toute demande de remboursement incomplète, mal adressée ou sans fondement, ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 11. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel recueillies (photo, nom, prénom, adresse mail) dans le cadre de la participation au jeu concours photos autour des trésors sont collectées par les organisateurs et font l'objet d'un traitement, sous leur responsabilité, destiné à gérer les participations au Jeu, désigner les gagnants et remettre les dotations, réutiliser les données pour reprendre contact avec les participants pour leur proposer d'autres jeux concours ou pour leur proposer des actualités, utiliser les données pour élaborer des statistiques (bilan chiffré du concours).

Pour la validation et prise en compte des participations, ces données ont un caractère obligatoire.

Les destinataires des données à caractère personnel sont la Direction de la Communication de SNCF et wipplay.com.

En tout état de cause, les données ne font l'objet d'aucune communication ou cession à des tiers. Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, et le cas échéant d'un droit d'opposition pour motif légitime, des informations les concernant.

Toute personne justifiant de son identité pourra exercer ce droit en adressant sa demande à l'adresse suivante :

SNCF, Direction de la communication et de l'information
Direction de la marque
Pôle Stratégie de marque
Opération #Chasseurs de trésors
2 place aux étoiles
93 210 La Plaine Saint Denis

ARTICLE 12. DÉPÔT ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est déposé chez Maître Guilleminot, Huissier de justice situé au 13, rue de Montyon, 75009 Paris.

Le règlement est consultable à l'adresse + lien ainsi que sur le site « wipplay.com » et via un lien sur le compte Instagram SNCF_officiel.

Le règlement sera également adressé à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande par écrit en indiquant ses nom, prénom et adresse à SNCF, Direction de la communication, Pôle Stratégie de marque, Opération #Chasseurs de trésors , 2 place aux étoiles, 93210 La Plaine St Denis.

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par les Organismes, dans le respect des conditions énoncées, et publié par annonce en ligne sur les sites www.sncf.com et www.wipplay.com

ARTICLE 13. LITIGE

Le présent règlement est soumis au droit français.

Toute contestation ou réclamation relative à ce concours devra être formulée par écrit et adressée à l'adresse visée à l'article 1 et ne pourra être prise en considération au-delà d'un délai d'un (1) mois à compter de la clôture du concours.

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.